

CONDITIONS GENERALES REGISSANT LES COMMANDES DE JOHN COCKERILL DEFENSE A SES FOURNISSEURS (VERSION DE FEVRIER 2023)

Les présentes conditions générales régiront toutes les commandes de biens ou de services passées par JOHN COCKERILL DEFENSE (ci-après dénommée « JCD »), à l'exclusion de tous documents antérieurs, négociations et toutes conditions générales du Fournisseur, y compris toute clause imprimée sur les factures du Fournisseur. « Fourniture » ou « Fournitures » s'entend dans les présentes comme tout produit que le Fournisseur doit fournir et/ou la fourniture de services ou de travaux conformément aux conditions de la commande dont les conditions particulières sont prioritaires par rapport aux présentes conditions générales. Ceci comprend sans exhaustivité, les matières premières, composants, montages intermédiaires, outils, produits finis, équipements et matériels donnés ou pris en location, plans, services professionnels/techniques, main-d'œuvre, services non professionnels/techniques, services de transport et services utilitaires. La « Partie » est comprise dans les présentes comme JCD ou le Fournisseur, et les « Parties » comme JCD et le Fournisseur collectivement.

1. CRÉATION ET MODIFICATION DU CONTRAT

Les matières abordées verbalement font l'objet d'une confirmation écrite. Cette exigence s'appliquera également à toute modification au contrat. Le plein accord du Fournisseur sera constaté à partir soit de sa confirmation écrite et sans restriction ou le début de la Fourniture ou son silence pendant 10 jours à partir de la date de la commande de JCD. Aucune conséquence ne peut être tirée simplement de l'absence de réaction de JCD à la formulation et/ou du paiement de la facture du Fournisseur.

2. EXÉCUTION DE LA COMMANDE

a. La conformité du Fournisseur avec les conditions de la commande, notamment en ce qui concerne les retards d'exécution, les dates de livraison, la conformité et l'exécution de la Fourniture est une condition de la commande et constitue une « obligation de résultat ».

b. Le Fournisseur ne peut pas transférer ou sous-traiter une partie ou la totalité de la commande, ni les droits et obligations qui en résultent, sans l'autorisation écrite préalable de JCD.

c. Le Fournisseur doit se conformer strictement aux règles de bonnes pratiques et à toutes les exigences administratives, commerciales et techniques, de même qu'aux normes réglementaires et légales les plus récentes, en particulier celles fixées dans le contexte des règlements européens. Le Fournisseur se conformera aussi à toutes les réglementations sociales et fiscales qui s'appliquent aux commandes et à l'exécution de la Fourniture.

d. Le Fournisseur doit se conformer strictement aux règles de Contrôle des Exportations qui lui sont applicables et s'engage donc à renvoyer à JCD le formulaire ECCF (Export Control Certificate Form) dûment complété à l'égard de l'objet de sa fourniture. Cette exigence sera la condition *sine qua non* à remplir par le Fournisseur avant que JCD ne signe un Certificat d'Utilisateur Final.

e. Sans préjudice du niveau des obligations et de la responsabilité du Fournisseur, JCD est toujours autorisée à contrôler l'avancement de la commande dans les locaux du Fournisseur ou ceux des sous-traitants du Fournisseur.

f. La Fourniture doit se conformer strictement aux lois et réglementations en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement. À cet égard, le Fournisseur doit avertir JCD de toutes les caractéristiques ou incidences spéciales de la Fourniture sur la sécurité et l'environnement. Il doit également s'informer auprès de JCD concernant toutes les caractéristiques ou incidences spéciales qui existent au point de livraison de la Fourniture. Concernant les machines ou les outils mécanisés, la Fourniture doit porter le label « CE » et être accompagnée d'un manuel d'instruction et d'un dossier de construction technique.

g. Dans l'éventualité de travaux à entreprendre dans les installations de JCD et/ou sur ses chantiers ou ceux de ses clients, le Fournisseur doit se conformer à toutes les exigences spéciales (comme les instructions de sécurité générales et les règles internes) applicables à tous les chantiers de Fourniture et les imposer à tous ses sous-traitants. Le Fournisseur demandera des informations sur le contenu de ces instructions qu'il est supposé connaître avant de commencer à exécuter l'ordre.

En outre, le Fournisseur sera en possession de toutes les approbations ou autorisations réglementaires spécifiées par l'état de son entrepreneur, en conformité avec les lois et réglementations pendant la période d'exécution des travaux. Ceci s'appliquera aussi aux sous-traitants dont le Fournisseur est pleinement responsable.

h. Le Fournisseur possédera et entretiendra un « système qualité » qui est compatible avec sa Fourniture et est en conformité avec les exigences des codes et normes applicables.

i. Le Fournisseur demandera, obtiendra et conservera tous les permis et licences d'importation/d'exportation nécessaires exigés par toute partie de la Fourniture dans un délai raisonnable par rapport au temps exigé pour leur émission par les autorités concernées pour la livraison de la Fourniture et l'exécution de tous travaux ou services.

j. Les obligations susdites étant essentielles, le Fournisseur sera responsable de tout dommage résultant du non-respect de ces obligations.

Le non-respect des exigences susdites autorisera JCD à résilier le contrat immédiatement et à revendiquer des dommages et intérêts.

3. EMBALLAGES – PROTECTION – OUTILS SPÉCIAUX

La Fourniture des emballages réalisés à partir de matières recyclables, de même que des dispositifs de protection et de transport sera comprise dans le prix de la Fourniture. Sauf spécification contraire dans la commande, le Fournisseur sera responsable de la récupération et du traitement des matières d'emballage. La Fourniture sera protégée de manière cohérente pendant une période minimale de trois mois après la livraison par une peinture, un vernis, de l'huile etc. selon le cas. Si la fabrication de la Fourniture spécifiée dans le contrat requiert des outils spéciaux pour le procédé de fabrication et/ou des modèles ou matrices, sauf convention contraire expresse, ceux-ci seront également inclus dans le prix et deviendront la propriété exclusive de JCD. Leur possession peut être revendiquée à tout moment sans formalité ni justification préalable, y compris dans l'hypothèse de la résiliation du contrat ou d'un règlement judiciaire quel qu'il soit, qui s'applique au Fournisseur.

4. PLANS, DOCUMENTS ET LOGICIELS APPARTENANT À L'ACHETEUR

Tous les plans, documents et logiciels remis au Fournisseur resteront la propriété de JCD. Sauf autorisation écrite donnée, ils ne peuvent pas être copiés ou transmis à des tiers ou utilisés à des fins non couvertes par le contrat. Tout non-respect de cette obligation autorisera JCD à mettre fin au contrat et à revendiquer une indemnité. Ces éléments seront restitués en bon état en même temps que la Fourniture au plus tard, sauf convention contraire. Tout document fourni lors de la passation de la commande et pendant son exécution doit être soigneusement vérifié par le Fournisseur qui doit signaler immédiatement toutes inexactitudes, erreurs, omissions, incompatibilités, interférences ou contradictions de tout type ; dans le cas contraire, le Fournisseur sera tenu responsable des conséquences du non-respect de son obligation d'examen.

5. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le Fournisseur garantira que la Fourniture et son utilisation n'enfreignent pas de brevets, marques de fabrique, designs ou modèles industriels et, plus généralement, tout droit qu'un tiers peut invoquer concernant la propriété industrielle ou intellectuelle ou son utilisation exclusive. Le Fournisseur garantira à JCD et à ses clients l'immunité contre toute action en contrefaçon et toutes autres procédures qui pourraient être lancées contre eux en raison de l'utilisation de la totalité ou d'une partie de la Fourniture. Le Fournisseur acceptera toutes les conséquences directes et indirectes pour JCD et ses clients qui résultent de ladite action et desdites procédures légales. Le prix de la commande comprendra l'octroi à JCD et à son client du droit à l'exercice de tous les droits de propriété intellectuelle susdits.

6. LIMITE DE TEMPS – DÉFAUT D'EXÉCUTION DE LA COMMANDE

a. Le temps est primordial, ce qui implique l'obligation de livrer la Fourniture à une date déterminée. Tout retard autorisera JCD, sans qu'il soit nécessaire d'une mise en demeure formelle, à annuler la totalité ou une partie de la commande et/ou à se substituer au Fournisseur aux frais, risques et périls de

ce dernier et à appliquer automatiquement une pénalité égale à 2 % de la valeur globale de la commande par semaine de retard jusqu'à un maximum de 10 % et à recevoir une indemnité totale égale au dommage réel subi par JCD.

b. En règle générale, si le Fournisseur ne respecte pas la totalité ou une partie de ses obligations, JCD sera autorisée, après mise en demeure formelle et sans faire appel aux tribunaux, à se substituer au(x) défaut(s) du Fournisseur, aux frais, risques et périls de ce dernier, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Ceci s'appliquera également si JCD a des raisons valables de craindre que le Fournisseur ne respecte pas ses obligations ou la majeure partie de celles-ci, ou que le Fournisseur soit exposé à des saisies, des revendications des créanciers du Fournisseur vis-à-vis de JCD, à la faillite ou à des créances irrécupérables.

Dans l'hypothèse où le Fournisseur serait impliqué dans des procédures de règlement devant les tribunaux, JCD sera autorisée, sans mise en demeure et sans faire appel aux tribunaux, à résilier le contrat, les frais en résultant étant à la charge du Fournisseur défaillant.

c. Tout facteur susceptible d'affecter matériellement l'exécution de la commande doit être notifié à JCD par écrit dans les trois jours de calendrier de sa survenance.

d. Si le contrat entre JCD et son client est dissous ou suspendu pour quelque raison que ce soit, JCD sera autorisée, sous réserve d'une notification par lettre recommandée et sans faire appel aux tribunaux, à résilier ou à suspendre la commande et à prendre toute mesure visant à la prévenir ou à limiter les coûts. Ces mesures peuvent impliquer, en particulier, la fin des fournitures, de la fabrication, de l'expédition ou de toute autre activité.

Dans ces conditions et sauf si le Fournisseur est en défaut, le Fournisseur sera rémunéré sur la base de la perte qu'il a réellement subie en relation avec la Fourniture non encore livrée au prix coûtant à l'exclusion des frais généraux et du bénéfice.

Le Fournisseur veillera à ce que les mêmes obligations soient imposées à ses propres Fournisseurs et sous-traitants.

7. LIVRAISON

a. La Fourniture doit être livrée sur le lieu et selon les conditions énoncées dans les conditions spéciales de la commande ou spécifiées à une date ultérieure.

Sauf spécification contraire dans la commande, la Fourniture sera livrée DAP (Rendu sur place – Incoterm 2010 – au lieu spécifié de destination) et voyagera aux risques et périls du Fournisseur.

b. Le Fournisseur doit ajouter tous les documents de transport et de livraison dûment complétés et, selon le cas, doit respecter strictement les spécifications et les exigences dont question dans les conditions spéciales de la commande.

En cas de non-respect de ces spécifications et exigences, le Fournisseur supportera seul toutes les conséquences de ses omissions, retards ou erreurs.

c. Concernant la livraison de la Fourniture, la seule décharge consistera dans un document dûment établi et provenant d'un mandataire ou d'un intermédiaire officiel de JCD.

8. APPROBATION – ACCEPTATION

a. Selon le cas prévu dans les conditions spéciales de la commande, l'approbation ou l'acceptation de la Fourniture a lieu sur le lieu de sa destination finale.

L'approbation quantitative a lieu dans un délai minimum de 15 jours après la livraison.

Le stockage et le paiement de la Fourniture ne seront pas interprétés comme une approbation ou une acceptation. Les procédures d'approbation et d'acceptation qualitatives sont énoncées dans les conditions spéciales de la commande. JCD dispose d'au moins un mois pour exécuter l'approbation ou l'acceptation qualitative. Dans tous les cas, toute approbation ou acceptation de la Fourniture continuera à faire l'objet des conditions précédant l'approbation ou l'acceptation de la Fourniture par le client de JCD.

Toute Fourniture qui est refusée sera remplacée dans le délai contractuel initial. Dans le cas contraire, le paragraphe 6 sera d'application conforme.

b. Ébauches à transformer par JCD

Si la Fourniture comprend des ébauches qui doivent être transformées par JCD ou ses sous-traitants, l'approbation ou l'acceptation aura lieu une fois que le processus est terminé.

Si, pendant la phase de processus, les pièces présentent un ou plusieurs défaut(s) qui les rendent inappropriées pour leur utilisation prévue, elles seront refusées et renvoyées au Fournisseur, à ses propres frais, risques et périls. En outre, tous les frais ou pertes supplémentaires encourus par JCD ou ses sous-traitants comme suite aux défauts susmentionnés seront indemnisés par le Fournisseur.

Les pièces notées comme défectueuses dont JCD pense qu'elles peuvent être réparées peuvent être réparées, en cas d'urgence, par JCD aux frais du Fournisseur, lequel en sera informé.

c. Ébauches fournies par JCD pour transformation

Si la pièce est rendue inutilisable en raison d'un défaut du Fournisseur, ce dernier supportera les frais de son remplacement, exécutera une nouvelle procédure et supportera toutes les conséquences de sa mesure.

L'achèvement du remplacement des pièces doit être exécuté le plus rapidement possible.

d. Le transfert des risques à la Fourniture aura lieu lors de l'approbation ou de l'acceptation réelle ou finale de la Fourniture par JCD ou son client.

9. GARANTIE

Sans préjudice de la garantie légale contre les défauts latents et les garanties spécifiques définies dans les conditions spéciales de la commande, le Fournisseur garantira la fourniture pendant 24 mois à partir de l'approbation ou de l'acceptation qualitative, contre tous défauts de conception, de construction, de matière, de fabrication ou de montage. Le Fournisseur examinera les défauts et y remédiera en réparant ou en remplaçant la Fourniture défectueuse le plus rapidement possible, au choix de JCD. Tous les frais, y compris les frais d'enquête, de démontage, de remontage, de construction, d'installation, de mise en service et de transport resteront à la charge du Fournisseur. Toute Fourniture qui est remplacée ou réparée comportera une garantie de 24 mois. Si la fourniture remplacée est vitale pour le fonctionnement de l'équipement, la totalité de l'équipement sera garantie pendant une nouvelle période de 24 mois qui ne comprend pas la période au cours de laquelle l'équipement ne peut pas être exploité comme prévu.

10. PRIX – FACTURATION – PAIEMENT

a. Le prix indiqué dans la commande est ferme et non révisable.

b. Les factures valables sont payables dans les 90 jours de la date de facturation, conformément aux conditions de paiement énoncées dans la commande et à la condition que le Fournisseur a rempli ses conditions contractuelles. Toutes les factures seront établies dans la devise spécifiée dans la commande et envoyées au service comptable de JCD avec tout document à l'appui exigé. Sauf les informations officielles, les factures doivent comporter au minimum les détails suivants : références de JCD, informations bancaires, objet, date et numéro de la commande, description précise des services correspondants, acompte ou solde exigé et niveau d'achèvement de la commande auquel elles se rapportent.

Le règlement à la date exigible d'une rétention de garantie aura lieu sous réserve de la condition expresse que toutes les réserves exprimées pendant l'approbation et l'acceptation ont été levées. En aucune façon le Fournisseur ne sera autorisé à facturer des fournitures ou services additionnels ou complémentaires, sauf ceux qui ont fait l'objet d'une commande écrite antérieure de JCD.

c. Au cas où le Fournisseur ne respecterait pas l'une de ses obligations, JCD sera autorisée à considérer ses dettes et revendications éventuelles vis-à-vis du Fournisseur comme une obligation contractuelle exclusive et unique. Par conséquent, JCD peut suspendre le paiement de factures qu'elle reçoit du Fournisseur et les compenser par ses propres dettes et revendications vis-à-vis du Fournisseur.

Un paiement n'implique pas une renonciation aux droits que JCD peut invoquer à l'égard du Fournisseur, en particulier dans le cas de pénalités ou d'appel à des garanties bancaires émises par le Fournisseur.

11. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ – RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

a. Le transfert de propriété de la Fourniture sera effectué à JCD selon l'avancement réalisé par le Fournisseur dans l'achèvement de la commande et, dans tous les cas, à la date à laquelle la Fourniture est acceptée et approuvée, étant entendu que le Fournisseur restera responsable de l'exécution complète de ses obligations et que les risques spécifiques sur les fournitures continueront à être supportés par le Fournisseur jusqu'à la date à laquelle elles sont approuvées et acceptées sans aucune réserve par JCD ou ses clients. L'acceptation de la commande impliquera la renonciation par le Fournisseur à tout droit de rétention ou titre.

b. Le Fournisseur restera exclusivement et personnellement responsable vis-à-vis de JCD et/ou de son client et de tiers pour les dommages causés par sa mesure ou celle de son représentant ou de ses sous-traitants. Le Fournisseur doit obtenir une couverture auprès d'une compagnie d'assurances de première catégorie et souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour la couverture effective des risques liés au tiers et à la responsabilité professionnelle du Fournisseur à concurrence d'un montant correspondant aux obligations contractuelles du Fournisseur. Le Fournisseur devra prouver sa couverture d'assurance à tout moment donné à la demande de JCD, la commande pouvant être annulée dans le cas contraire.

12. CONFIDENTIALITÉ

Le Fournisseur est requis de garder la confidentialité pour soi-même, ses représentants, ses sous-traitants et les Fournisseurs et de s'abstenir d'utiliser au profit de tiers toute information appartenant à JCD à laquelle le Fournisseur peut avoir accès dans le cadre de la commande. Toute information sur les travaux, les techniques et le savoir-faire propres à JCD, utilisés ou développés par JCD est soumise à l'obligation, pour le Fournisseur, de conserver la confidentialité et de s'abstenir de faire usage de ladite information à toutes autres fins que celles de l'exécution du contrat. À son tour, le Fournisseur doit obtenir de son personnel et de ses sous-traitants la même obligation de confidentialité et de restriction de son utilisation. Cette obligation de confidentialité continuera à s'appliquer, y compris après l'exécution du contrat.

13. SUSPENSION DE LA FOURNITURE

a. JCD peut, à sa discrétion absolue et exclusive, suspendre toute poursuite de la fabrication et de la livraison de la Fourniture par le Fournisseur pour toute raison que ce soit, à tout moment et régulièrement, par préavis écrit (Notification de Suspension) donné au Fournisseur. La Notification de Suspension spécifiera la date de suspension et la durée estimée de la suspension.

b. À la réception d'une telle Notice de Suspension, le Fournisseur suspendra immédiatement la poursuite de la fabrication et de la livraison de la Fourniture dans la mesure spécifiée par JCD; pendant la période de ladite suspension, le Fournisseur prendra dûment soin de, et protégera toutes Fournitures, travaux en cours et matières, fournitures et équipements que le Fournisseur a en sa possession pour la fabrication et la livraison de la Fourniture.

c. JCD peut, à tout moment, annuler la suspension de la fabrication et de la livraison de la Fourniture, ainsi que de la totalité ou d'une partie de la fabrication et de la livraison suspendue de la Fourniture par notification écrite adressée au Fournisseur spécifiant les nouvelles conditions de la Fourniture et l'étendue de l'annulation, le Fournisseur reprenant l'exécution diligente de la fabrication et de la livraison de la Fourniture pour laquelle la suspension est annulée, à la date d'annulation effective spécifiée.

d. Au cas où le Fournisseur penserait que toute suspension ou annulation d'une suspension justifie des frais directs supplémentaires (à l'exclusion du bénéfice et des frais généraux) et/ou la modification de la (des) date(s) de livraison, le Fournisseur présentera dans ce cas une proposition à JCD dans les 2 semaines de la réception de l'ordre de suspendre l'exécution de la Fourniture. La revendication par le Fournisseur de frais supplémentaires sera appuyée par des factures, documents salariaux et autres documents rencontrant l'agrément de JCD. Le Fournisseur reprendra toutes les mesures raisonnables pour diminuer ou contrôler les frais pendant la période de suspension. Le Fournisseur n'aura pas le droit de percevoir le paiement de frais supplémentaires éventuels si la suspension est nécessaire en raison d'un défaut de la part du Fournisseur.

14. FIN ANTICIPÉE DE LA COMMANDE

- a. JCD peut, à sa discrétion absolue et exclusive, mettre fin à la commande ou à toute partie de celle-ci pour toute raison et à tout moment en donnant un préavis de dix (10) jours de calendrier au Fournisseur. À la date de ladite fin indiquée dans ledit préavis, le Fournisseur arrêtera toute la Fourniture et protégera toutes les matières en sa possession, acquises pour l'utilisation ainsi que toute la Fourniture en cours ou la Fourniture achevée, dans ses propres locaux ou autres, dans l'attente des instructions de JCD.
- b. Si la commande est finie conformément aux conditions de la présente Clause, le paiement au Fournisseur ou le remboursement à JCD, selon le cas, sera convenu promptement et mutuellement par JCD et le Fournisseur sur la base de la partie de la Fourniture exécutée de manière satisfaisante et comprenant la date de fin. Le Fournisseur n'a pas droit à d'autres paiements que ce soit, y compris tous les frais, pertes ou dommages indirects.
- c. En aucun cas le Fournisseur n'aura droit à un paiement par JCD pour tous bénéfices futurs ou tous autres dommages résultant de ladite fin anticipée de la commande.
- d. Si les paiements de fin s'avèrent inférieurs à ce que JCD a déjà payé au Fournisseur ou si aucun Bien ou Service n'a été achevé et livré par le Fournisseur, le Fournisseur restituera le paiement d'acompte ou tout paiement excédentaire reçu à JCD dans les 15 jours de la demande de remboursement de JCD.

15. FORCE MAJEURE

- a. La force majeure peut suspendre toutes les obligations affectées découlant de l'accord entre les Parties.
- b. La Partie qui invoque un cas de force majeure en informera l'autre dans le délai le plus court possible après la découverte de la survenance de l'événement de force majeure et l'informera sur sa durée probable. La partie prendra toutes les mesures nécessaires pour en minimiser les conséquences. Au cas où la force majeure se poursuivrait au-delà de soixante (60) jours, seul le prix de la partie de la Fourniture exécutée avant le début de la force majeure devra être payé par JCD. Tout montant excédentaire payé à titre d'avance par JCD sera remboursé à JCD par le Fournisseur.
- c. Pour que les choses soient claires, un événement de force majeure ne comprend pas, entre autres choses : des défaillances techniques, l'usure normale des machines ou les pannes de l'équipement ; la pénurie de pièces, matières ou autres circonstances semblables dont le Fournisseur peut être responsable conformément au contrat ; la livraison en retard ou la non-livraison de machines, équipements, matières ou pièces détachées ; un retard ou un défaut dans l'exécution de tout sous-traitant ou sous-fournisseur ; des grèves ou des conflits du travail similaires dans les installations du Fournisseur et/ou celles de ses contractants et/ou sous-fournisseurs ; l'annulation ou le non-octroi de licences d'importation et d'exportation.

16. ORGANISATION DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur avertira JCD sans retard concernant toutes modifications majeures qui ont une incidence sur son organisation et sa structure juridique de même que de toutes modifications qui ont une incidence sur le contrôle de ses actifs et de ses actionnaires. En cas d'absence d'informations de la part du Fournisseur ou si ces modifications ont une incidence sur les droits de JCD, JCD peut annuler la commande sans aucune indemnité pour le Fournisseur.

17. CHARGE DE LA PREUVE

En cas de contestation ou de conflit, le Fournisseur doit prouver qu'il a exécuté ses obligations en termes de quantité et de qualité.

18. PROPRIÉTÉ DE L'ACHETEUR – PROTECTION DU TITRE

- a. Sauf convention contraire écrite, tous les outils, équipements ou produits de toute description fournis au Fournisseur par JCD ou payés spécifiquement par JCD et tout remplacement de ceux-ci, ou tous

produits fixés ou attachés à ceux-ci seront et resteront la propriété personnelle de JCD et seront utilisés par le Fournisseur uniquement pour l'exécution ci-dessous.

b. Ladite propriété, et si ceci est réalisable, tout élément individuel de celle-ci, sera marqué(e) distinctement ou sinon identifié(e) de manière adéquate par le Fournisseur comme « Propriété de JOHN COCKERILL DEFENSE », sera conservé(e) exempt(e) de tous privilèges, revendications, servitudes et intérêts de tiers, sera conservé(e) en bon état d'exploitation aux frais du Fournisseur et sera stocké(e) en toute sécurité, séparément de la propriété du Fournisseur. Le Fournisseur acquittera toutes les taxes et tous les impôts applicables à ladite propriété lorsque celle-ci est sous la garde ou le contrôle du Fournisseur. Le Fournisseur ne pourra remplacer aucune de ses propriétés par une propriété de JCD.

c. Ladite propriété, lorsqu'elle est sous la garde ou le contrôle du Fournisseur, sera détenue aux risques et périls du Fournisseur, restera assurée par le Fournisseur aux frais du Fournisseur selon un montant égal au coût de remplacement avec perte payable à JCD et sera soumise à enlèvement sur demande écrite de JCD, auquel cas le Fournisseur préparera ladite propriété en vue de son expédition et la livrera à JCD dans le même état que celui reçu initialement par le Fournisseur, sauf l'usure raisonnable, le tout aux frais du Fournisseur. Le Fournisseur ne cédera ni ne modifiera la propriété de JCD sans l'autorisation écrite expresse de JCD.

d. Aux fins de protéger les intérêts de JCD sur les Biens à propos desquels le titre est passé à JCD mais qui restent en possession du Fournisseur ou du sous-traitant du Fournisseur, le Fournisseur prendra ou fera prendre toutes les mesures raisonnables commercialement qui sont nécessaires selon le droit applicable pour protéger le titre de JCD et pour protéger JCD contre les revendications de tous tiers les concernant.

e. Si, après la notification écrite de JCD et l'écoulement d'un délai raisonnable pour obtenir une décharge, le Fournisseur ne s'acquitte pas de la décharge, ou d'une manière acceptable pour JCD, ne fournit pas efficacement ladite décharge ou ne protège pas JCD contre tout privilège ou revendication sur tous Biens découlant de l'exécution du contrat par le Fournisseur ou un sous-traitant, JCD aura le choix, à son choix, moyennant notification écrite, de demander au Fournisseur de fournir par accord, paiement ou autrement la décharge dudit privilège ou de ladite revendication.

f. Le Fournisseur remboursera à JCD tous les montants encourus par JCD pour obtenir ladite décharge, y compris tous les frais directs et les honoraires et dépens d'avocats raisonnables. Dans la mesure légitimement requise, le Fournisseur identifiera lesdits produits selon la définition du présent article par une marque ou un symbole d'identification indiquant que chaque article est la propriété de JCD.

19. NON-CONCURRENCE

a. Le Fournisseur est informé que JCD a l'intention d'approvisionner, selon la commande, la totalité des pièces de rechange, consommables et travaux et services après-vente qui ont trait à la Fourniture qui sera acquise par JCD.

b. Le Fournisseur s'engage à ne pas concurrencer, directement ou indirectement par l'un(e) quelconque de ses « filiales » ou sous-traitants, les activités et les affaires de JCD dont question ci-dessus pendant (i) la totalité de la période de validité de la commande et (ii) pendant une période de cinq ans (5) à partir de la date d'expiration de toutes les obligations contractuelles du Fournisseur.

c. Le terme « filiales » inclut, sans que cet énoncé soit exhaustif, toute entité contrôlée par, contrôlant, ou sous le contrôle commun avec le Fournisseur.

d. Au cas où JCD constaterait une violation quelconque par le Fournisseur de cette obligation particulière de non-concurrence à l'égard de JCD, JCD aura alors le droit (i) de résilier directement le contrat pour violation du Fournisseur et/ou (ii) de revendiquer des dommages et intérêts envers le Fournisseur. Le montant des dommages et intérêts à payer par le Fournisseur à JCD sera de deux cent cinquante (250) mille euros au minimum pour chaque violation du Fournisseur de manière à couvrir au moins les frais et dépens d'avocat et de procédure de JCD.

20. COMPÉTENCE JUDICIAIRE – DROIT APPLICABLE

a. Sauf indication contraire dans les conditions spéciales, le droit belge sera d'application exclusive à tous les accords, appels d'offres et propositions dont question dans les conditions générales d'achat, à l'exclusion de la convention des Nations unies sur les contrats pour la vente de marchandises internationale, conclue à Vienne le 11 avril 1980.

b. Tout litige entre JCD et le Fournisseur concernant l'interprétation ou l'exécution de la commande ou de ses suites sont de la compétence exclusive des tribunaux de Liège, Belgique.